

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de  
soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton, ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public

**Date d'émission du rapport : 16 juin 2025**

**Numéro d'inspection : 2025-1342-0002**

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Axiom Extendicare LTC II LP, par ses commandités  
Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Burloak, Burlington

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, 13 et 16 juin 2025.

L'inspection concernait :

- le cas n° 001465739 – incident critique (IC) concernant une éclosion.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

prévention et contrôle des infections.

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect rectifié

**Un non-respect a été constaté pendant cette inspection et a été rectifié par le titulaire de permis avant l'issue de l'inspection.** L'inspectrice ou l'inspecteur a été satisfait que le non-respect a été rectifié conformément à l'intention du par. 154 (2)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de  
soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton, ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

et qu'aucune autre mesure n'est requise.

Problème de conformité no 001 rectifié aux termes du par. 154 (2) de la  
LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'alinéa 93 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Entretien ménager

93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu  
à l'alinéa 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et  
mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

c) l'enlèvement et l'élimination sécuritaire des déchets secs et mouillés.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soient mises en œuvre des marches à  
suivre visant l'enlèvement et l'élimination sécuritaire des déchets lorsqu'un sac de  
déchets ou de débris souillés a été trouvé sur le sol dans le couloir, à l'extérieur de  
la chambre d'une personne résidente.

La marche à suivre exigeait que les déchets généraux soient éliminés de manière  
sécuritaire et que, conformément aux *Pratiques exemplaires de nettoyage de  
l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les  
milieux de soins de santé* publiées par le Comité consultatif provincial sur les  
maladies infectieuses (CCPMI), les sacs à déchets généraux ne soient pas posés à  
même le sol et que les déchets soient placés dans des contenants appropriés et  
stockés dans une pièce fermée réservée à cet usage.

Lorsque cela a été porté à l'attention d'un membre du personnel, les déchets ont  
immédiatement été retirés du sol et entreposés dans un lieu approprié.

**Sources :** observation; politique relative au nettoyage et à l'organisation; CCPMI :  
*Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du*

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement  
des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux  
soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de  
soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton, ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

*contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé, 3<sup>e</sup> édition.*

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 12 juin 2025